

Am 9
Art. 1.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 1.1 (Article 7 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 1 du projet de loi le suivant:

1.1. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, après la définition de « installation sous pression », de la définition suivante :

« « ouvrage de génie civil » : bien immeuble d'utilité générale construit pour le compte d'une personne morale de droit public ou d'une société privée de grande envergure, tel une route, un aqueduc, un égout, un pont ou un barrage; ».

Rejeté
16

Am G
Art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.1 (Article 11.1 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1 L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 29 ».

Rejeté
DG

A m C
Art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.2 (Article 13.1 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi l'article suivant :

~~2.2.~~
2.1

Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 13 du suivant :

« **13.1.** Pour l'application de la présente loi, seules les 2 dernières versions du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doivent s'appliquer à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et la date d'entrée en vigueur du présent article.»

Rejeté DG

S-Am a
Am C
art. 2.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article 2.2 (Article 13.1 de la Loi sur le bâtiment)

Dans le premier alinéa, remplacer le mot « seules » par le mot « seule », remplacer les mots « les 2 dernières versions » par les mots « la dernière version » et remplacer le mot « doivent » par « doit ».

Version corrigée :

« 13.1. Pour l'application de la présente loi, seule la dernière version du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doit s'appliquer à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et la date d'entrée en vigueur du présent article.»

Rejeté DG

Amd
- art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article ~~2.3~~ (Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

^{2.1}
~~2.3.~~ L'article 16 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, obtenir une attestation de conformité des travaux de construction au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction édictées par une municipalité. Cette attestation doit être produite par une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Dans les cas déterminés par règlement de la Régie, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, préalablement aux travaux de construction, conclure un contrat relatif à la production de cette attestation. »

« 16.1. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui doit obtenir une attestation de conformité prévue à l'article 16 est solidairement responsable de la conformité des travaux de construction avec la personne ou l'organisme reconnu qui a produit cette attestation. »

« 16.2. Tout différend entre l'entrepreneur, le constructeur-propriétaire et la personne ou l'organisme reconnu quant à l'attestation de conformité des travaux de construction est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par règlement de la Régie.

Lorsqu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est obligatoire en vertu d'un tel règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Rejeté DG

S-Am 2

Am d

Art. 2.1.

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article 2.3 (Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

l'amendement introduit l'art. 2.1 par le remplacement de l'art. 16 par celui-ci :
Modifier l'article 2.3 de l'article 16:

~~1° par le remplacement de l'article 16 par celui-ci :~~

« 16. Avant le début de travaux de construction, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit confier à :

1° un architecte la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale des travaux d'architecture, sauf si les travaux se rapportent à un bâtiment visé à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) ;

2° confier à un ingénieur la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale des travaux d'ingénierie, lorsque les travaux sont visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

L'examen de conformité générale des travaux consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par l'architecte ou l'ingénieur à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction respectent les principales exigences indiquées dans les documents d'architecture ou les documents d'ingénierie ainsi qu'au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut déterminer, par règlement, les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu de confier à un professionnel la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale. »

2° par le remplacement de l'article 16.1 par celui-ci :

16.1. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lorsqu'il est tenu de confier à un architecte ou à un ingénieur la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale, obtenir de ce dernier une attestation de conformité des travaux de construction aux plans aux devis, ainsi qu'au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

3° par le remplacement de l'article 16.2 par celui-ci :

16.2. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui doit obtenir une attestation de conformité prévue à l'article 16.1 est solidairement responsable de la conformité des travaux de construction avec la personne qui a produit cette attestation.

4° par l'ajout, après le paragraphe 16.2, du paragraphe suivant :

« **16.3.** Tout différend entre l'entrepreneur, le constructeur-propriétaire et la personne ou l'organisme reconnu quant à l'attestation de conformité des travaux de construction est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par règlement de la Régie.

Lorsqu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est obligatoire en vertu d'un tel règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Rejeté DG

A m e
2.3

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

2.3
Article 2.7 (Article 35 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

2.3
~~2.7.~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« 35.0.1. Le propriétaire tenu de fournir une attestation de solidité, de sécurité ou de conformité conformément aux articles 33 à 35 est solidairement responsable, avec la personne ou l'organisme reconnu qui a produit l'attestation, de la solidité, de la sécurité ou de la conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation visés à ces articles. ».

Rejeté PG

Am f
art. 2.3

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.3} Article 2.8 (Article 36 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

^{2.3}
~~2.8.~~ L'article 36 de cette loi est modifié :

1° Par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mesures de sécurité », de « ou d'accessibilité »;

Rejeté DG

S-Am a
Am f
art. 2.3

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.3} Article 2.8 (Article 36 de la Loi sur le Bâtiment)

Modifier l'amendement introduisant l'article ^{2.3} 2.8, après l'article 2 du projet de loi:

^{2.3}
2.8. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° Par l'ajout, à la fin du premier alinéa, ^{de} la phrase suivante :

« La Régie peut, par règlement, définir l'application des mesures de sécurité ou d'accessibilité. Ce règlement peut déterminer la date d'entrée en vigueur. »

Réjeté PG

A m 2
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° Par l'insertion, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants :

« 10° est radiée, s'est fait révoquée son permis ou que son droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par un ordre professionnel dont elle était ou est membre;

11° fournit et maintient, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement de la Régie, une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, dont les montants sont fixés par règlement. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre une personne pendant les 5 ans suivant celle où il cesse de détenir un certificat. »

Rejeté DG

S-Am 9
Am 9
Art. 6

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'amendement à l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

Par l'ajout, après le mot « membre », des mots suivants: « ou est reliée aux activités d'inspecteur en bâtiment que la personne entend exercer, à moins d'avoir régularisé sa situation auprès de son ordre professionnel. »

Rejeté 16

Am
Art 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.12 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.12 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

- 1° Par l'ajout au 1^{er} alinéa après les mots « La Régie peut », des mots « par règlement » et après les mots « inspecteurs en bâtiment », les mots « ou pour rendre toute décision prévue à l'article 86.11 ».

Retiré p6

Am I
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (article 86.14 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 86.13 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« **86.14.** Le Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quel cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci.

Ce règlement détermine également les exemptions et les droits de renonciation et de retrait.

La Régie peut, par règlement, déterminer progressivement des dates d'entrée en vigueur pour l'obligation d'inspecter un bâtiment. »

Rejeté DG

Am J
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (article 86.15 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 86.14 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« 86.15. Le Régie peut, par règlement, définir les types d'inspection. »

Rejeté 06

Am B
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.8 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.8 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie peut, par règlement, préciser si les inspecteurs en bâtiment pourront ou non exercer leur fonction par le biais d'une personne morale. »

Rejeté DG

Am L
Art. 7

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 7 (Article 109.6 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier le paragraphe 4.1° de l'article 109.6 tel que proposé par l'article 7 du projet de loi :

Par l'ajout des mots après « de cet article, », des mots « à moins que ces pouvoirs n'aient été confiés à une personne ou un organisme reconnu conformément à l'article 86.12 ».

Rétiré
PC

Am m
Art. 11

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 11 (Article 128.3 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 128.3 de l'article 11 du projet de loi :

- 1° Par l'ajout, à l'article 128.3 de l'article 11 du projet de loi, le paragraphe suivant :
- « 6° ne respecte pas un programme de contrôle de la qualité lié à ce permis. »

Rejeté PG

Am n
Art. 20

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 20 (Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 185 de l'article ²⁰~~16~~ proposé par le projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.3°, du suivant :

« 0.4° déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment; »;

R. Rivé DG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 20 (Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 185 modifié par l'article 20 proposé par le projet de loi, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

7° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu de confier à un architecte ou un ingénieur la responsabilité de faire un examen de conformité générale; »

8° par l'ajout, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu d'obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou d'obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux; »

9° par l'ajout, après le paragraphe 19.10, du suivant :

« 19.11° déterminer la forme de la garantie, ainsi que ses conditions et ses montants minimaux que doit fournir et maintenir le titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiment; »

Rejeté
DG

Am p
Art 22.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 22.1 (Article 197 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

22.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 197.2 du suivant :

« **197.3.** L'administrateur d'un plan de garantie ou l'administrateur provisoire qui contrevient au premier alinéa de l'article 81.1 ou de l'article 81.1.2 est passible d'une amende de 33 635 \$ à 168 172 \$ ».

Rejeté PG

Am Q
Art. 23.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Ajouter, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 23.1 L'article 1052 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne peut être modifiée que conformément aux règles du présent chapitre. »

Rejeté DG

S-A m a
Am Q
Art. 23.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Modifier l'amendement introduisant l'article 23.1 en ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« **23.1** L'article 1052 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, d'un troisième alinéa :

« Toute modification à la déclaration de copropriété, y compris au Règlement de l'immeuble, doit être formellement adoptée exclusivement par l'assemblée des copropriétaires réunie en assemblée ou par résolution écrite. Aucune modification tacite à la présente déclaration de copropriété ou à tout règlement de la copropriété ne sera valide. »

Rejeté PG

S. Ambe
Am Q
Art 23.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Modifier l'alinéa ajouté par l'amendement introduisant l'article 23.1 au projet de loi, par l'ajout, à la fin de :

« Pour être valide, toute modification au règlement doit être expresse. »

Retiré
DG

Am R
-24.1-

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 24.1 (Article 1054 du Code civil du Québec)

Ajouter, après l'article 24 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« 24.1 L'article 1054 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Seule l'assemblée des copropriétaires peut modifier le règlement de l'immeuble. »

Retiré
DG

Am 5
Article 26

Projet de loi n° 16

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'amendement coté Am 5 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 16.

Am T
Art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 de ce projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 1065 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.

Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, dans le même délai, en aviser le syndicat et indiquer le nom du locataire ainsi que la durée du bail. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée. ».

Retiré p 6

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer la notification par l'envoi d'un avis, simplifiant ainsi la procédure.

Par ailleurs, alors que le projet propose d'élargir l'obligation d'informer le syndicat lorsqu'il y a de nouveaux copropriétaires ou qu'une fraction est prêtée, cet amendement propose de d'élargir cette obligation également notamment quand des personnes bénéficient d'un droit d'usage ou d'usufruit.

Enfin, cet amendement propose de préciser que le copropriétaire doit également aviser le syndicat dans un délai de 15 jours lorsqu'il loue sa partie privative ou que celle-ci est autrement occupée.

Comparatif

Article actuel	Article proposé	Article amendé
<p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire.</p>	<p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété doit le notifier au syndicat dans les 15 jours. Le copropriétaire qui loue sa partie privative ou la prête en vertu d'un prêt à usage doit également le notifier et mentionner, selon le cas, le nom du locataire ou de l'emprunteur, ainsi que la durée du bail ou du prêt.</p>	<p>1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.</p> <p>Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, <u>dans le même délai, en aviser le syndicat et indiquer le nom du locataire ainsi que la durée du bail. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée.</u></p>

A m u
Art. 38.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 38.1 (Article 1085.1 du Code civil du Québec)

« 38.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1085, du suivant :

« 1085.1. Toute personne qui exerce le métier de ^{gestionnaire} gérant de copropriété doit être membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement ou avoir complété avec succès une formation reconnue par ce règlement. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une fiducie, cette condition s'impose alors aux personnes physiques qui exercent pour son compte les fonctions de gérance.

Le règlement peut assujettir l'exercice des fonctions de gérant de copropriété à d'autres conditions ou en permettre l'exercice à des conditions différentes et préciser les modalités d'exercice de ces fonctions.» »

Rejeté PG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 40

Remplacer les articles 1086.1 et 1086.3 du Code civil proposés par l'article 40 de ce projet de loi par les suivants :

« **1086.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

« **1086.3.** Outre les règles prévues par l'article 341, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances. »

Retiré DG

Commentaires

Cet amendement propose de modifier l'article 1086.1 pour clarifier que le conseil d'administration doit transmettre le procès-verbal ou la résolution écrite aux copropriétaires et non leur notifier ces documents. Il s'agit d'un allègement procédural. De plus, il propose de préciser que seuls les procès-verbaux et les résolutions écrites qui contiennent une décision doivent être transmis. Cet amendement a pour but d'éviter au conseil d'administration de devoir transmettre des documents qui ne font état que de ses discussions.

Cet amendement propose de modifier l'article 1086.3 pour préciser que celui-ci s'applique en plus des règles prévues à l'article 341 du Code civil.

Comparaison

Article actuel	Article proposé	Article amendé
	<p>1086.1. Le conseil d'administration doit notifier aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion qu'il tient ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.</p> <p>1086.3. Si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.</p>	<p>1086.1. Le conseil d'administration doit <u>transmettre</u> aux copropriétaires le procès-verbal de toute <u>décision prise au cours d'une</u> réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.</p> <p>1086.3. <u>Outre les règles prévues par l'article 341,</u> si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.</p>

Am W
Art 45

Art 45

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 45 (Article 1094 du Code civil du Québec)

L'article 45 proposé par le projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « de vote », des mots « et est inéligible à la fonction d'administrateur. ».

Rejeté
C.P.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 45 (Article 1094 du Code civil du Québec)

L'article 1094 de ce code tel que proposé par l'article 45 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est également dans l'obligation de régulariser sa situation avant de se présenter comme administrateur.

Le copropriétaire qui acquitte ses obligations, récupère alors son droit de vote et est habilité à être de nouveau administrateur. »

Retiré
C.P.

Am L
Art 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 59

Modifier le troisième alinéa de l'article 1791 du Code civil proposé par le paragraphe 2° de l'article 59 du projet de loi par l'insertion, après « sont inférieures », de « de plus de 10% ».

Retiré DG

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le promoteur est responsable des sommes engagées par le syndicat seulement si elles excèdent de plus de 10% les sommes indiquées au budget prévisionnel.

1/2

Comparatif

Article actuel	Article proposé	Article amendé
<p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance.</p>	<p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes.</p> <p>Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle.</p>	<p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes.</p> <p>Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures <u>de plus de 10%</u> aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle.</p>

Am Σ
Art. 60.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 60.1

Ajouter après l'article 60, l'article 60.1:

« **60.1** Le ministre constitue un comité consultatif qui aura pour mandat de le conseiller quant à l'opportunité de créer un office de la protection des copropriétaires. »

Rejeté DG

S-Am a
Am z
Art. 60.1

QS
SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 60.1

Modifier l'article 60.1 afin d'ajouter, après « constitue », « , dans les 180 jours suivant la sanction de la présente loi, ».

« **60.1** Le ministre constitue, dans les 180 jours suivant la sanction de la présente loi, un comité consultatif qui aura pour mandat de le conseiller quant à l'opportunité de créer un office de protection des copropriétaires. »

Rejeté PG

A maa
Art. 60.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 60.1 (Article 1792 du Code civil du Québec)

« **60.1** L'article 1792 de ce code est modifié par l'ajout, après les mots « peut être résolue sans formalités », des mots « et permettre un recours en dommages-intérêts. » »

Régie DG

Am ab
Art. 61

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 61 (Article 1793 du Code civil du Québec)

L'article 1793 de l'article 61 proposé par le projet de loi est modifié par le remplacement du chiffre « 90 » par le chiffre « 30 ».

Rejeté DG

Am 29 ac
Art. 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 61

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1793 du Code civil proposé par l'article 61 de ce projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « If the buyer » par « If the co-owner ».

Adopté PG
Retiré PG

Commentaires

Cet amendement a pour but d'assurer la concordance avec le texte français qui indique « copropriétaire » et non « acheteur ».

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 61.1

Ajouter, après l'article 61 du PL16 (Article 1896 du C.c.Q.) :

L'article 1896 du C.c.Q. est modifié par le remplacement de « 12 mois » par « cinq ans ».

L'article se lit maintenant comme suit :

Retiré pg

1896 C.c.Q. « Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des cinq ans précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement.

Il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 et 1956. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1896 du C.c.Q.) :

L'article 1896 du C.c.Q. est modifié par le remplacement de « 12 mois » par « cinq ans ».

L'article se lit maintenant comme suit :

1896 C.c.Q. « Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des cinq ans précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement.

Il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 et 1956. »

Retiré JG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1903 du C.c.Q.) :

Le C.c.Q. est modifié par l'insertion, après l'article 1903, de l'article suivant :

« 1903.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du bail, le locateur est tenu d'inscrire le bail au registre des loyers.

Le bail est inscrit au registre par la présentation d'un avis à la Régie du logement [ou Tribunal administratif du logement].

Cet avis identifie le locateur et indique, notamment, la désignation des lieux loués, la date du début du bail et le loyer. Si le loyer fait l'objet d'une demande de fixation, celle-ci doit également être indiquée dans l'avis.

L'avis doit être accompagné d'une copie du bail.

Si les lieux loués sont aliénés, le nouveau locateur doit transmettre, dans les 10 jours de l'entrée en vigueur de l'aliénation, un avis de changement de locateur. »

Rejeté DG

L'article se lit maintenant comme suit :

« 1903. Le loyer convenu doit être indiqué dans le bail.

Il est payable par versements égaux, sauf le dernier qui peut être moindre ; il est aussi payable le premier jour de chaque terme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

1903.1 Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du bail, le locateur est tenu d'inscrire le bail au registre des loyers.

Le bail est inscrit au registre par la présentation d'un avis à la Régie du logement [ou Tribunal administratif du logement].

Cet avis identifie le locateur et indique, notamment, la désignation des lieux loués, la date du début du bail et le loyer. Si le loyer fait l'objet d'une demande de fixation, celle-ci doit également être indiquée dans l'avis.

L'avis doit être accompagné d'une copie du bail.

Si les lieux loués sont aliénés, le nouveau locateur doit transmettre, dans les 10 jours de l'entrée en vigueur de l'aliénation, un avis de changement de locateur. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1945 du C.c.Q.) :

Le C.c.Q. est modifié par l'insertion, après l'article 1945, de l'article suivant :

« 1945.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du loyer, le locateur doit présenter un avis de mise à jour du loyer au registre des loyers. Cet avis indique le nouveau loyer, la date de son entrée en vigueur et si le loyer a fait l'objet d'une fixation de loyer en vertu des articles 1947 ou 1950.

Le locateur peut indiquer les motifs justifiant la modification du loyer qui n'a pas été fixé par le tribunal. »

Rejeté PG

L'article se lit maintenant comme suit :

« 1945. Le locataire qui refuse la modification proposée par le locateur est tenu, dans le mois de la réception de l'avis de modification du bail, d'aviser le locateur de son refus ou de l'aviser qu'il quitte le logement ; s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la reconduction du bail aux conditions proposées par le locateur.

Toutefois, lorsque le bail porte sur un logement visé à l'article 1955, le locataire qui refuse la modification proposée doit quitter le logement à la fin du bail.

1945.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du loyer, le locateur doit présenter un avis de mise à jour du loyer au registre des loyers. Cet avis indique le nouveau loyer, la date de son entrée en vigueur et si le loyer a fait l'objet d'une fixation de loyer en vertu des articles 1947 ou 1950.

Le locateur peut indiquer les motifs justifiant la modification du loyer qui n'a pas été fixé par le tribunal. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67, le suivant :

L'article 1959 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « *pour subdiviser le logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation* » par « *pour subdiviser le logement ou l'agrandir substantiellement* ».

Régie DG

L'article se lit maintenant comme suit :

1959. Le locateur d'un logement peut en évincer le locataire pour subdiviser le logement ou l'agrandir substantiellement.

Amendement – PQ

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Article 74

À l'article 74 du projet de loi, ajouter, au premier alinéa de l'article 23.1, après le mot « prêtent », les mots suivants :

« , si la partie qui constitue le locataire y consent par écrit, »

Retire DG

Article 74 modifié

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«~~23.1. Pour l'audition d'une demande devant le Tribunal, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, si la partie qui constitue le locataire y consent par écrit, l'utilisation d'un moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.~~

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 31 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 78 du PL16 venant modifier l'article 31 de la Loi sur la Régie du logement, ajouter les mots « notamment en cas d'entente de paiement, » après les mots «le permettent».

R.étie DG

L'article se lit maintenant comme suit :

31. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, notamment en cas d'entente de paiement, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 31 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 78 du PL16 venant modifier l'article 31 de la Loi sur la Régie du logement, ajouter les mots « notamment en cas de non-paiement du loyer, » après les mots «le permettent».

Rejeté

L'article se lit maintenant comme suit :

31. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, notamment en cas de non-paiement du loyer, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 80 (56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 80 du PL16 venant modifier l'article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement, remplacer « 90 jours » par « ~~90~~ jours ».

45

R. G. G.

L'article se lit maintenant comme suit :

« 56.3. Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de fixation de loyer, le locateur doit, dans les ~~90~~⁴⁵ jours suivant la date de la transmission, par le Tribunal, du formulaire relatif aux renseignements nécessaires à la fixation, déposer au dossier ce formulaire dûment complété.

Il doit également, dans le même délai, notifier une copie de ce formulaire complété au locataire et produire au dossier du Tribunal la preuve de cette

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

80. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, après l'article 56.3, du suivant :

« **56.3.1.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande visant l'ajout au bail ou le respect d'une interdiction de fumer du cannabis, le locataire qui souhaite s'y opposer, doit fournir au Tribunal, dans les 10 jours suivants la réception de la notification de la demande du locateur, un certificat médical délivré exclusivement par un membre du Collège des médecins du Québec qui soit antérieur à la demande.

Le Tribunal ne peut invalider une interdiction au bail de fumer du cannabis que si un tel certificat médical est produit. »

Rejeté 16

S-Am a
Am em
Art. 80

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 56.3.1 proposé en amendement est modifié par le remplacement des mots « du Collège des médecins du Québec » par les mots « d'un ordre professionnel médical du Québec ».

Rejeté DG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement amendé par l'article 80 du PL16 : « Il est interdit de déposer des pièces justificatives une fois l'audience en fixation de loyer tenue. »

Rejeté 96

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Si son âge ou son état de santé le requiert, ou pour toute autre cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. ». ».

Retiré DG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le nouvel article 74.1 proposé à la Loi sur la Régie du logement afin de prévoir, en plus des motifs liés à l'âge ou à l'état de santé, qu'une personne pourra être assistée d'un tiers de confiance lors de l'audition en raison d'une autre cause si elle est jugée suffisante. Par ailleurs, l'assistance devra être obtenue gratuitement par la personne qui la requiert ; elle ne pourra donc pas rémunérer l'assistant.

Modifications apportées à l'article 74.1 par rapport à la version de présentation :

« **74.1.** Si son âge ou son état de santé le requiert, ou pour toute autre cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. ». ».

S-Am a
Am 46

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, des mots « , parlée et écrite. » après les mots « ou son niveau de maîtrise de la langue ».

Rejeté 16

5 Am 16
Am 46
Art. 20

Sous-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots « ou son état de santé », des mots «^{Sam}, son analphabétisme ».

Rejeté PG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

S-Am 2
S-Am 6
Am. 46
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 90 (Article 74 de la Loi sur la Régie du logement)

Sous-amendement

Remplacer les mots «son analphabétisme» par les mots «, son aptitude de littéracie».

Rejeté PG

L'amendement se lit maintenant comme suit :

«90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «ou son état de santé», des mots «, l'aptitude de littéracie».»

S-Am C
Am 46
Art. 90

5045- AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé par l'article 90 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « par un tiers de confiance », des mots « ou un intervenant communautaire ».

Rejeté 96

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90 L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa:

« Le gouvernement peut, par règlement, définir les exigences relativement à la maîtrise de la langue parlée et écrite. »

Rejeté

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, définir les critères des personnes qui peuvent agir à titre de tiers de confiance. ».

Rejeté 26

S-Am a
Am aq
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'amendement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit de plus définir les rôles et responsabilités de cette personne. ».

Rejeté
DG

Am 25
Art 90

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa:

« Le gouvernement peut, par règlement, définir les exigences relativement aux niveaux de maîtrise de la langue. »

Rejeté PG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, tout membre du Tribunal qui est appelé à juger si une personne peut être assistée par un tiers de confiance doit préalablement avoir reçu une formation continue relativement aux personnes dont les conditions le requièrent. »

R. Stérog

Sam a
Am as
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «formation continue», des mots «reconnue par son ordre professionnel ou par toute autre ressource communautaire».

Retivé DG

Sam G
Am 25
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «formation continue», des mots «reconnue par son ordre professionnel juridique ou en intervention sociale ».

Rejeté DG

Am at
Article 91

Projet de loi n° 16

AMENDEMENT

ARTICLE 91

L'amendement coté Am at a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 50.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

80. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, après l'article 56.3, du suivant :

« **56.3.1.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande d'un locataire visant l'autorisation de fumer du cannabis, le régisseur doit exiger un certificat médical délivré par un membre d'un ordre professionnel médical du Québec.

R. Stérog

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 102.1 (Article 1904 du Code civil du Québec)

102.1 L'article 1904 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par :

« Il ne peut non plus exiger, pour le paiement, la remise d'un chèque ou d'un effet postdaté. »

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un locateur peut exiger, entre la signature du bail et la prise de possession du logement, une somme d'argent en garantie, en plus du loyer, si elle respecte les conditions prévues au règlement adopté par le Gouvernement du Québec. »

Rejeté DG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 102.1

Ajouter après l'article 102, l'article suivant :

« **102.1** Un locateur peut, (90 jours après l'adoption du projet de loi , inscrire la date), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de cultiver des plants de cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de cultiver du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis, accompagné d'un avis médical reconnu. Cette preuve démontre la nécessité pour le locataire de faire l'usage du cannabis à des fins médicales. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification. »

R. G. G.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 106.1

Ajouter, après l'article 106, l'article suivant :

« 106.1 Les organismes sans but lucratif en habitation doivent être membres de la fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation. »

Retiré
DG

S-Am
Am ak
Art. 106.1

SOUS- AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 106.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 106.1 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après les mots « but lucratif », des mots « et les coopératives »;
- 2° le remplacement des mots « de la » par le mot « d'une »;
- 3° par l'insertion, après les mots « fédération régionale en habitation », des mots « afin d'obtenir une aide financière de la Société d'habitation du Québec. »;
- 4° par l'insertion, à la fin de l'article proposé de l'alinéa suivant :

« Les organismes ont 5 ans pour adhérer à une fédération reconnue à compter de « indiquer la date de la sanction du projet de loi ». »



L'article se lirait comme suit :

« 106.1 Les organismes sans but lucratif « et les coopératives » en habitation doivent être membres « d'une » fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation « afin d'obtenir une aide financière de la Société d'habitation du Québec. »

« Les organismes ont 5 ans pour adhérer à une fédération reconnue à compter de « indiquer la date de la sanction du projet de loi. »

Am 24
Art. 107

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 107 (Article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

L'article 15.5 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de différend, les parties peuvent en appeler devant la Commission municipale du Québec. »

Rejeté PG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 134.~~1~~²

Ajouter, au début du chapitre VI du projet de loi, l'article 134.~~1~~² :

« 134.~~1~~². La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation décrète un moratoire sur les évictions pour des motifs d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation dans les secteurs où le taux de logements disponibles est de 3% ou moins.

Le moratoire prend fin au moment où le taux de logements disponibles est supérieur à 3%.»

Rejeté 16

*A m ba
Art. 134.*

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Ajouter, au début du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **134.2.** La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation décrète un moratoire sur les évictions pour des motifs d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation dans les secteurs où le taux de logements disponibles est de 3% ou moins.

Le moratoire prend fin lorsque le taux de logements disponibles redevient supérieur à 3%.»

Toutefois, l'article 134.2 ne s'applique pas aux propriétaires-occupants qui souhaitent évincer pour subdivision ou agrandissement, des locataires de l'immeuble qu'ils occupent.»

Rejeté PG